ENTENTE COLLECTIVE INTERVENUE ENTRE

LA MINISTRE DE LA FAMILLE

ET

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ)
MANDATAIRE DÛMENT AUTORISÉ AUX FINS D'AGIR POUR LE
BÉNÉFICE DE LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE
ENFANCE DU QUÉBEC (CSQ) ET DES RESPONSABLES D'ÚN
SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	Définition des termes	1
ARTICLE 2	But de l'entente	3
ARTICLE 3	Champ d'application et reconnaissance	-3
ARTICLE 4	Droits syndicaux	4
ARTICLE 5	Libérations pour activités syndicales	6
ARTICLE 6	Autonomie professionnelle	8
ARTICLE 7	Régime d'assurance collective	8
ARTICLE 8	Formation continue et perfectionnement	8
ARTICLE 9	Comité National de l'entente (CNE)	8
ARTICLE 10	Procédure de règlement des Mésententes	8
ARTICLE 11	Procédure d'indemnisation – Mesure annulée par le tribunal administratif du Québec	12
ARTICLE 12	La Subvention	13
ARTICLE 13	Rétroactivité	18
ARTICLE 14	Dispositions diverses et transitoires	20
ARTICLE 15	Dispositions interprétatives	20
ARTICLE 16	Entrée en vigueur et durée de l'entente	20
ANNEXE 1 -	Liste des alliances	23
ANNEXE 2 -	Avis de libération	24
ANNEXE 3 -	Lettre d'entente sur la formation continue et le perfectionnement	25
ANNEXE 4 -	Avis de mésentente	28
ANNEXE 5 -	Liste des arbitres	29
ANNEXE 6 -	Liste des conciliateurs	30
ANNEXE 7 -	Lieux des séances d'arbitrage et de conciliation (mfa)	31
ANNEXE 8 -	Ventilation de la subvention par jour d'occupation	32
Onglet -	Matières non arbitrables et exclues de l'Entente collective mais y apparaissant à titre informatif	

⁻ Comité mixte - Liste des hyperliens

ENTENTE COLLECTIVE

ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES

Aux fins d'application de l'Entente, les mots, termes et expressions dont la signification est ci-après déterminée ont le sens et l'application qui leur sont respectivement donnés.

Année civile

1.01 La période commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année.

Année de référence

1.02 La période commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Assistante

1.03 Personne adulte qui assiste la RSG plus précisément définie aux articles 52 et 53 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

Bureau coordonnateur ou Bureau

1.04 Entité dûment agréée par la Ministre pour exercer les fonctions prévues à Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

Centrale

1.05 La Centrale des syndicats du Québec (CSQ).

Contribution réduite

1.06 La contribution établie au Règlement sur la contribution réduite (L.R.Q., c. S-4.1.1, r. 1).

Entente

1.07 La présente Entente collective.

Fédération

1.08 La Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ).

Jour

1.09 Jour civil.

Loi sur la représentation

1.10 Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., c. R-24.0.1).

Loi sur les services de garde

1.11 Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).

Mésentente

1.12 Toute Mésentente se rapportant à l'interprétation ou à l'application de l'Entente.

Ministère

1.13 Le ministère de la Famille et des Aînés.

Ministre

1.14 La ministre de la Famille.

Règlement

1.15 Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1, r.2).

Remplaçante

1.16 Une personne adulte qui remplace la RSG ou son Assistante, en vertu de l'article 81 du Règlement.

Représentante syndicale

1.17 La personne désignée par le Syndicat pour le représenter, pour représenter une RSG ou un groupe de RSG auprès de la Ministre.

RSG (Responsable d'un service de garde en milieu familial)

1.18 Une personne physique, travailleuse autonome, agissant à son propre compte qui, contre rémunération, fournit dans une résidence privée des services de garde aux parents avec qui elle contracte.

Subvention

1.19 La subvention définie conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Entente.

Syndicat

1.20 L'Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM-CSQ), lesquelles sont plus amplement désignées à l'Annexe 1.

ARTICLE 2 BUT DE L'ENTENTE

2.01 L'Entente a pour but :

- a) d'accorder aux RSG des droits résultant de la Loi sur la représentation;
- b) d'établir, de maintenir et de favoriser de bonnes relations entre la Ministre, la Centrale, le Syndicat et les RSG;
- c) d'établir des rapports clairs et ordonnés afin de faciliter le règlement des Mésententes pouvant survenir entre la Ministre, le Syndicat et les RSG à l'égard des matières visées à l'Entente.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION ET RECONNAISSANCE

Champ d'application

- 3.01 L'Entente s'applique aux RSG dont les services de garde sont subventionnés et qui sont représentés par un Syndicat affilié à la Fédération et à la Centrale.
- 3.02 L'Entente ne s'applique pas à la personne que la RSG embauche pour l'assister ou la remplacer.
- 3.03 Le Bureau n'est pas une partie à l'Entente et ne peut être une partie à la procédure de Mésentente qui y est contenue.

Reconnaissance

- 3.04 La Ministre reconnaît le Syndicat comme le seul représentant et mandataire des RSG.
- 3.05 La Ministre reconnaît la Centrale comme étant le seul et unique agent négociateur aux fins de représenter, de négocier et de conclure une entente collective, au nom des RSG représentées par les Syndicats énumérés à l'Annexe 1.
- 3.06 Au 1^{er} avril de chaque année, la Centrale communique à la Ministre, les informations suivantes, à savoir :
 - a) le nom de la présidente de la Fédération et celui de chacune des présidentes des Syndicats;
 - b) l'adresse (civique et courriel) et le numéro de téléphone de la Fédération et de chacun des Syndicats énumérés à l'Annexe 1;
 - La Centrale communique également à la Ministre, dans les trente (30) jours du changement, toute modification quant à la désignation de la présidente de la Fédération ou encore de chacun des Syndicats.
- 3.07 Aucune entente particulière relative à des matières relevant de l'Entente ne peut être conclue sans l'accord écrit de la Ministre et de la Centrale.

ARTICLE 4 DROITS SYNDICAUX

Régime Syndical

- 4.01 Toute RSG qui est membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit le demeurer pour la durée de celle-ci.
- 4.02 Toute RSG qui n'est pas membre du Syndicat à la date d'entrée en vigueur de l'Entente doit signer une formule de demande d'adhésion du Syndicat. Si le Syndicat l'accepte dans ses rangs, la RSG doit y demeurer pour la durée de l'Entente.
- 4.03 Après la date d'entrée en vigueur de l'Entente, toute RSG doit signer une formule de demande d'adhésion au Syndicat dans les trente (30) jours de la date à laquelle une ou des places subventionnées lui ont été attribuées. Si le Syndicat l'accepte dans ses rangs, la RSG doit y demeurer pour la durée de l'Entente.

Déduction des cotisations

- 4.04 La Ministre donne instruction au Bureau de prélever à même la Subvention payable à la RSG, qu'elle soit membre ou non du Syndicat, les cotisations fixées par ce dernier.
- 4.05 Le Syndicat transmet à la Ministre, un avis écrit de toute modification relative aux cotisations fixées par le Syndicat.
 - Dans les trente (30) jours de la réception de cet avis, la Ministre retient le montant requis sur la Subvention payable à la RSG.
- 4.06 La Ministre donne instructions au Bureau de remettre au Syndicat ou au mandataire désigné par lui, entre le 1^{er} et le 15^e jour du mois, le montant total des cotisations perçues le mois précédent, la liste des RSG cotisantes, le montant de la Subvention versée à chacune et le montant de la cotisation de chacune.
- 4.07 La Ministre donne instruction au Bureau de délivrer des reçus comportant le total des cotisations versées au syndicat par une RSG au cours de l'Année civile correspondante.

Documentation à transmettre

- 4.08 Lors de la signature de l'Entente, la Ministre remet à la Centrale la liste complète, par territoire et par ordre alphabétique, des RSG représentées par les Syndicats énumérés à l'Annexe 1 en indiquant pour chacune : le nom et le prénom, l'adresse de résidence, le numéro de téléphone et le courrier électronique, le cas échéant.
 - Par la suite, elle transmet à la Centrale la première semaine des mois de mars, juin, septembre et décembre une liste à jour comportant les mêmes informations.
- 4.09 La Ministre transmet au Syndicat, sur réception, une copie de l'avis de suspension, de révocation ou de non-renouvellement de la reconnaissance d'une RSG délivré par un Bureau.

4.10 La Ministre transmet à la Centrale, au fur et à mesure de leur date d'adoption, copie de toute politique, instruction ou directive qui vise la garde en milieu familial.

Accès au dossier

- 4.11 Une RSG peut, seule ou accompagnée de sa Représentante syndicale, avoir accès à son dossier détenu par le Bureau et obtenir copie de ce dernier, moyennant le paiement de frais raisonnables, sous réserve des droits et obligations du Bureau d'assurer la confidentialité des renseignements qui y sont contenus, conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).
- 4.12 La Représentante syndicale peut, avec l'autorisation écrite de la RSG, consulter le dossier de cette dernière et en obtenir copie moyennant le versement de frais raisonnables, sous réserve des droits et obligations du Bureau d'assurer la confidentialité des renseignements qui y sont contenus, conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

Maintien de la Subvention durant une suspension pour enquête effectuée par la Direction de la protection de la jeunesse

- 4.13 La RSG dont le service de garde est suspendu à la suite d'une intervention de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) continue de recevoir sa Subvention pour une durée maximale de deux (2) semaines à compter de la date de la suspension.
- 4.14 Dans l'éventualité où le service de garde de la RSG devait cesser ses activités en raison d'une décision sans appel rendue par les tribunaux compétents, la RSG rembourse à la Ministre l'équivalent de la Subvention qui lui a été versée pour la période indiquée à la clause 4.13.

Absence de représailles

- 4.15 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une RSG en raison de l'exercice d'un droit que lui reconnaît l'Entente.
- 4.16 Aucune menace, aucune contrainte ni aucunes représailles ne peuvent être exercées contre une Représentante syndicale en relation avec l'accomplissement de ses fonctions dans le cadre de l'Entente.

Protection des droits

- 4.17 La RSG ou le Syndicat en son nom peut faire valoir tous les droits résultant de l'Entente à l'intérieur des délais qui y sont prévus, et ce, sans égard au fait que la RSG fasse l'objet d'une suspension, d'un non-renouvellement ou d'une révocation de sa reconnaissance.
- 4.18 La RSG peut être assistée d'une Représentante du Syndicat lorsqu'elle se prévaut des dispositions des articles 10 et 11 de l'Entente.

ARTICLE 5 LIBÉRATIONS POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

Libération entraînant une interruption complète et sans Subvention du service de garde

5.01 La Centrale obtient, pour une période d'au moins neuf (9) mois, une libération complète, sans Subvention, en fonction du nombre total de RSG visées par les reconnaissances accordées par la Commission des relations du travail en faveur des Syndicats, conformément aux paramètres apparaissant ci-après :

Nombre maximal de RSG visées par une interruption complète du service	Nombre de RSG visées par l'ensemble des reconnaissances accordées par la Commission des relations du travail
1	Moins de 1 000
4	Plus de 1 000 et moins de 2 000
6	2 000 et moins de 3 000
8	4 000 et moins de 5 000
10	5 000 et moins de 7 000
12	7 000 et moins de 10 000
20	10 000 et plus

- 5.02 En aucune circonstance, le nombre maximal de RSG visées par une interruption complète de services ne peut être supérieur à celui prévu ci-dessus, à moins que les parties n'en conviennent par écrit autrement.
- 5.03 Pour obtenir la libération d'une RSG entraînant une interruption complète du service, la Centrale doit transmettre à la Ministre, avec copie au Bureau coordonnateur, l'avis de libération prévu à l'Annexe 2, au moins trente (30) jours avant la date du début de l'interruption du service.
- 5.04 Dans un tel cas, la reconnaissance de la RSG est alors suspendue jusqu'à ce qu'elle se prévale de la disposition de la clause 5.06.
- 5.05 Cette libération est maintenue dans la mesure où la RSG remplit les conditions prévues à la Loi sur les services de garde et au Règlement visant le renouvellement de sa reconnaissance.
- 5.06 La Centrale transmet à la Ministre, avec copie au Bureau coordonnateur, un avis écrit, au moins trente (30) jours avant la date à laquelle la RSG bénéficiant d'une libération entraînant une interruption complète entend reprendre ses activités. Dans un tel cas, et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables, la RSG visée reprend l'exploitation de son service comme si ce dernier n'avait pas fait l'objet d'une interruption.

Autres libérations sans Subvention

- 5.07 Pour obtenir la libération d'une RSG, sans Subvention, autre que celle visée à la clause 5.01, la Centrale doit transmettre à la Ministre, avec copie au Bureau coordonnateur, l'avis de libération prévu à l'Annexe 2, dans les délais suivants :
 - a) au moins trois (3) jours avant le début de la libération si cette dernière n'entraîne pas la fermeture du service;
 - b) au moins quinze (15) jours avant le début de la libération si cette dernière entraîne la fermeture du service et, dans un tel cas, en transmettre une copie aux parents dans le même délai.
- 5.08 La libération prévue à la clause 5.07 permet à une RSG d'être libérée pour un maximum de cinquante (50) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cinquante (50) jours, un maximum de huit (8) jours peuvent être pris par mois. De ces huit (8) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive une (1) seule fois par mois.
- 5.09 La libération prévue à la clause 5.07 permet à un maximum d'un (1) membre de l'exécutif par Syndicat d'être libéré pour un maximum de cent (100) jours de prestation de services par Année de référence. De ces cent (100) jours, un maximum de dix (10) jours peuvent être pris par mois. De ces dix (10) jours, un maximum de trois (3) jours peuvent être pris de manière consécutive un maximum de deux (2) fois par mois.
- 5.10 La RSG qui bénéficie d'une libération conformément à la clause 5.07 peut choisir de ne pas procéder à l'interruption partielle de son service en se faisant remplacer. Dans un tel cas, ce remplacement constitue un remplacement occasionnel au sens de l'article 81 du Règlement, mais il n'est pas comptabilisé dans le nombre de jours utilisés annuellement pour le remplacement occasionnel.

Divers

- 5.11 La Centrale tient un registre des RSG bénéficiant d'une libération en vertu du présent article. Ce registre comporte notamment le nom de la RSG et les dates où ces libérations prennent effet. Copie de ce registre est transmise à la Ministre les 1^{er} septembre, 1^{er} décembre, 1^{er} mars et 1^{er} juin de chaque année.
- 5.12 La RSG libérée en vertu du présent article bénéficie de tous les droits et avantages dont elle jouirait si son service n'avait pas fait l'objet d'une interruption.
- 5.13 La Fédération assume, et ce, à l'entière exonération de la Ministre, toutes les conséquences financières, directes et indirectes, liées à la libération d'une RSG en vertu du présent article.
- 5.14 Les parties négocient le protocole concernant les modalités entourant la préparation et la négociation du renouvellement de l'Entente, et ce, dans les cent quatre-vingts (180) jours précédant l'expiration de cette dernière.

ARTICLE 6 AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

6.01 La RSG recrute et sélectionne elle-même son Assistante, sa Remplaçante et sa clientèle.

ARTICLE 7 RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE

7.01 La Centrale met en place un régime d'assurance collective dont le choix de l'assureur, les caractéristiques, les modalités et l'administration sont de son ressort exclusif.

ARTICLE 8 FORMATION CONTINUE ET PERFECTIONNEMENT

- 8.01 Les parties conviennent de signer une lettre d'entente portant sur la formation continue et le perfectionnement de la RSG, la création et la composition d'un comité de gestion et le financement destiné à assurer la tenue des activités de formation et de perfectionnement de même que le fonctionnement du comité de gestion. Un exemplaire de cette lettre est joint en Annexe 3 à l'Entente.
- 8.02 La formation continue ou le perfectionnement excluent la formation initiale de guarante-cing (45) heures visée à l'article 57 du Règlement.

ARTICLE 9 COMITÉ NATIONAL DE L'ENTENTE (CNE)

- 9.01 Les parties constituent le CNE, lequel a pour mandat de :
 - a) discuter et de tenter de résoudre toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente;
 - b) discuter et de tenter de résoudre toute Mésentente;
 - c) faire toute recommandation susceptible d'améliorer la mise en œuvre de l'Entente.
- 9.02 Le CNE est constitué de deux (2) représentants désignés par la Ministre et de deux (2) représentants désignés par la Centrale.
- 9.03 Le CNE détermine dès sa première réunion son mode et ses règles de fonctionnement.

ARTICLE 10 PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES MÉSENTENTES

Dispositions générales

10.01 Les parties entendent prendre des dispositions relativement à toute Mésentente dans les meilleurs délais.

À cette fin, elles conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent article.

Portée

- 10.02 Une Mésentente résulte de toute difficulté d'application ou d'interprétation de l'Entente.
- 10.03 Une Mésentente ne peut porter :
 - 1° sur une règle, une norme ou une mesure établie dans la Loi sur les services de garde et ses règlements;
 - 2° sur l'entente de services devant être conclue entre le parent et la RSG, notamment en ce qui a trait aux modalités de paiement de la contribution du parent, à la description de l'offre de services de la RSG ainsi qu'aux services requis par le parent.

Avis de mésentente

- 10.04 Un avis de mésentente peut être soumis par écrit à la Ministre par la RSG concernée ou par le Syndicat et doit être signé par son auteur.
- 10.05 Le dépôt de l'avis de mésentente prévu à la clause 10.04 interrompt la prescription.
- 10.06 L'avis de mésentente constitue une demande d'arbitrage.
 - Une telle demande doit être formalisée par la désignation de l'arbitre au plus tard dans les douze (12) mois suivant le dépôt de l'avis de mésentente, à défaut de quoi l'avis est réputé nul et non avenu.
- 10.07 L'avis doit énoncer de manière sommaire, les faits qui sont à l'origine de la Mésentente en faisant référence, dans la mesure du possible, aux dispositions de l'Entente et en indiquant le correctif recherché.
- 10.08 En cas de Mésentente collective, l'avis doit préciser les noms des RSG visées.
- 10.09 L'avis doit être transmis à la Ministre, par courrier recommandé, par poste certifiée, par télécopieur ou par courriel, selon le formulaire prévu à l'Annexe 4 dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la connaissance de l'événement qui a donné lieu à la Mésentente, mais dans un délai n'excédant pas cent quatre-vingts (180) jours de l'occurrence de cet événement.
- 10.10 La date du récépissé constatant le dépôt à la poste de l'avis de mésentente expédié par courrier recommandé, par poste certifiée, par télécopieur ou par courriel constitue une preuve de la date du dépôt de l'avis.

10.11 Tout avis prévu à l'Entente doit être transmis à l'adresse suivante :

Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail Ministère de la Famille et des Aînés

a/s: Responsable de l'application de l'entente collective – RSG

600, rue Fullum, bureau 4.08

Montréal (Québec)

H2K 4S7

Télécopieur : (514) 864-8092 mesentente.rsg@mfa.gouv.gc.ca

10.12 Tout avis prévu à l'Entente doit être transmis à l'adresse suivante :

La Centrale des syndicats du Québec

9405, rue Sherbrooke Est,

a/s: Responsable de l'application de l'entente collective - RSG

Montréal (Québec)

H1L 6P3

Télécopieur : 514.356.9393 adim.mesentente@csq.qc.net

- 10.13 Tout changement relatif à la désignation des personnes responsables de recevoir les avis est communiqué par écrit dans les meilleurs délais.
- 10.14 Tout avis transmis ailleurs qu'à l'une ou l'autre des adresses mentionnées aux clauses 10.11 et 10.12 est réputé nul et non avenu.
- 10.15 La Ministre transmet au signataire de l'avis et au Syndicat, dès sa réception, un accusé de réception indiquant le numéro de dossier et la date de dépôt de l'avis.

Procédure de règlement d'une Mésentente

CNE

10.16 Une copie de l'avis prévu à la clause 10.04 est transmise par la Ministre au CNE qui bénéficie d'un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours de la date du dépôt de l'avis pour en discuter et tenter raisonnablement d'en venir à un règlement.

Arbitrage

10.17 Au-delà de ce délai, la Centrale ou la Ministre peut référer la Mésentente à l'arbitrage sous réserve des dispositions de la clause 10.06.

Mésententes réunies

10.18 Dans le cas de demandes d'arbitrage ayant une nature compatible entre elles, la Ministre et la Centrale peuvent convenir de les regrouper dans une seule procédure arbitrale. À défaut d'entente, un arbitre est désigné aux fins de déterminer si les demandes d'arbitrage doivent être réunies.

Désignation de l'arbitre

10.19 L'arbitre est choisi parmi les personnes énumérées à l'Annexe 4; la Ministre et la Centrale peuvent aussi nommer conjointement tout autre arbitre.

- 10.20 À défaut d'entente, les parties procéderont par tirage au sort parmi les arbitres énumérés à l'Annexe 5.
- 10.21 L'arbitre doit faire diligence pour entendre les Mésententes et il rend sa décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la prise en délibéré ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Toutefois, la décision n'est pas nulle du fait qu'elle est rendue après cette période.
- 10.22 L'arbitre interprète les dispositions de l'Entente conformément aux dispositions de la Loi sur la représentation. Il ne peut, par sa décision, modifier, soustraire ou ajouter à l'Entente.
- 10.23 Les parties conviennent que le Règlement sur la rémunération des arbitres (L.R.Q., c. C-27, r. 4.3) s'applique pour les arbitres nommés en vertu de l'Entente.
- 10.24 Les honoraires, frais de déplacement et de séjour de l'arbitre, s'il y a lieu, sont assumés à parts égales par la Ministre et la Centrale. Tous les autres frais sont à la charge de la partie qui les a engagés, y compris ceux qui découlent d'une demande de remise, à moins que cette dernière ne soit de consentement.
- 10.25 L'arbitre doit déposer la décision en deux (2) exemplaires ou copies conformes à l'original auprès du ministre du Travail et en transmettre en même temps une copie à chacune des parties et aux assesseurs, le cas échéant.
- 10.26 La décision arbitrale est sans appel, exécutoire et lie les parties conformément aux dispositions du Code du travail (L.R.Q., c. C-27).

Désignation d'assesseurs

- 10.27 Dans les quatorze (14) jours de la désignation de l'arbitre, les parties peuvent s'entendre pour que l'arbitre soit assisté de deux (2) assesseurs. À défaut d'entente à l'intérieur de ce délai, l'arbitre procède seul à l'audition de la Mésentente.
- 10.28 Lorsque les parties conviennent que l'arbitre est assisté d'assesseurs, l'un d'entre eux est nommé par la Ministre et l'autre par la Centrale, chaque partie assumant les frais relatifs à son assesseur.
- 10.29 Les assesseurs assistent l'arbitre et délibèrent avec lui. L'arbitre peut toutefois siéger ou délibérer en l'absence des assesseurs ou de l'un d'entre eux, pourvu que ceux-ci aient été dûment convoqués au moins sept (7) jours avant la tenue des séances d'arbitrage.
- 10.30 Tout assesseur est réputé habile à siéger, quelles que soient ses activités passées ou présentes, ses intérêts dans le litige ou ses fonctions au sein d'une centrale, fédération, syndicat, ministère ou autre.

Conciliation

10.31 En tout temps entre le dépôt de l'avis de mésentente et la fin du délibéré de l'arbitre, la Ministre et la Centrale peuvent s'entendre pour procéder à la conciliation de la Mésentente.

- 10.32 Le conciliateur est choisi conjointement par la Ministre et la Centrale parmi les conciliateurs énumérés à l'Annexe 6; la Ministre et la Centrale peuvent aussi nommer conjointement tout autre conciliateur.
- 10.33 À défaut d'entente, les parties procéderont par tirage au sort parmi les personnes énumérées à l'Annexe 6.
- 10.34 Les honoraires et frais du conciliateur sont assumés à parts égales par les parties.
- 10.35 Le conciliateur dispose de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de sa nomination pour amener les parties à s'entendre. Les parties peuvent convenir de prolonger la période de conciliation.
- 10.36 Le conciliateur ne peut pas agir à titre d'arbitre ni à titre d'assesseur dans le cadre de la procédure d'arbitrage reliée à toute Mésentente dont il est saisi à titre de conciliateur.
- 10.37 Les séances de conciliation sont confidentielles.
- 10.38 Rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve.
- 10.39 Le règlement issu de la conciliation doit comporter les modalités de son exécution.

Lieu des séances d'arbitrage et de conciliation

10.40 Les séances d'arbitrage et de conciliation sont tenues dans la ville désignée pour chacune des régions administratives correspondant au lieu de résidence de la RSG visée par la Mésentente. La liste des villes désignées par région administrative se trouve à l'Annexe 7.

Les parties peuvent convenir de déterminer un lieu différent pour la séance, avant la désignation de l'arbitre ou du conciliateur.

Dispositions diverses

10.41 Les délais prévus au présent article sont de rigueur à moins d'une entente écrite entre les parties pour les proroger.

ARTICLE 11 PROCÉDURE D'INDEMNISATION – MESURE ANNULÉE PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

- 11.01 La Centrale transmet à la Ministre copie de toute requête introduite devant le Tribunal administratif du Québec contestant toute décision d'un Bureau relative à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance, et ce, dès le dépôt de la requête.
- 11.02 La Centrale reconnaît le droit à la Ministre de demander au Tribunal administratif du Québec de lui reconnaître le statut de partie ou d'intervenante.

- 11.03 Si le Tribunal administratif du Québec annule une suspension, une révocation ou le non-renouvellement d'une reconnaissance, copie de la décision est transmise par la Ministre ou la Centrale au CNE qui bénéficie alors d'un délai de trente (30) jours de la décision pour déterminer les conditions et les modalités entourant l'indemnisation à laquelle une RSG pourrait avoir droit pour les pertes subies en raison de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement de sa reconnaissance.
- 11.04 Si les parties ne s'entendent pas à l'intérieur du délai prévu à la clause 11.03 sur les conditions et les modalités entourant l'indemnisation, une partie peut soumettre la Mésentente directement à l'arbitrage conformément aux clauses 10.17 et suivantes de l'Entente.
- 11.05 En tout temps avant la décision de l'arbitre ou du Tribunal administratif du Québec, les parties peuvent demander l'intervention d'un médiateur.

ARTICLE 12 LA SUBVENTION

12.01 La Subvention comprend une allocation de base par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins admissibles à une place à contribution réduite au 30 septembre de chaque année (ci-après « les enfants de 59 mois ou moins »), intégrant une allocation pour les journées d'absence de prestation de services subventionnées (APSS) et une compensation pour les protections sociales. La ventilation de chacune des composantes de la Subvention est reproduite à l'Annexe 8.

La Subvention peut également comprendre, selon le cas, des allocations supplémentaires telles que définies à la clause 12.24.

Prestation de services complète

- 12.02 Aux fins de l'établissement de la Subvention, la prestation de services complète correspond à une prestation de services fournie par une RSG pour six (6) places subventionnées pour des enfants de 59 mois ou moins, à raison de cinq (5) journées par semaine, tel que prévu à la clause 12.03.
- 12.03 Le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée par Année de référence est limité à :

Période	Nombre de jours d'occupation par place subventionnée
Du 1 ^{er} avril 2011 au 31 mars 2012	237
Du 1 ^{er} avril 2012 au 31 mars 2013	236
Du1 ^{er} avril 2013 au 31 mars 2014	237

12.04 Les jours d'occupation excluent les journées d'APSS.

Valeur de la Subvention

12.05 La valeur de la Subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins est la suivante :

Période	Subvention par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins.	
Au 1 ^{er} décembre 2010	25,34 \$	
Au 1 ^{er} avril 2011	25,84 \$	
Au 1 ^{er} avril 2012	26,10\$	
Au 1 ^{er} avril 2013	26,55 \$	
À compter du 30 novembre 2013	27,43 \$	

Pour la période du 1er avril 2012 au 31 mars 2013

12.06 L'allocation de base et les journées d'APSS dont la valeur apparaît à l'Annexe 8 sont majorées avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2012 de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années établies à 3,8% pour l'année 2010 et 4,5% pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5%.

Pour la période du 1^{er} avril 2013 au 30 novembre 2013

- 12.07 L'allocation de base et les journées d'APSS dont la valeur apparaît à l'Annexe 8 sont majorées avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2013 de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012[‡] et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années établies à 3,8% pour l'année 2010, à 4,5% pour l'année 2011 et à 4,4% pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 2,0% moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012 en vertu de la clause 12.06.
- 12.08 La majoration prévue aux clauses 12.06 et 12.07, y compris ses effets rétroactifs, est effectuée sur la Subvention dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour les années, selon le cas, 2011 et 2012.

^{*} Produit intérieur brut, en termes de dépenses, pour le Québec, aux prix courants. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 384-0002, numéro de série CANSIM v687511.

[†] Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2011 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009 et 2010.

[‡] Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2012 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010 et 2011.

Retenues pour les journées d'APSS

12.09 La retenue sur la Subvention pour les journées d'APSS, qu'elles soient prédéterminées ou non déterminées, est effectuée au cours de l'Année de référence en cours pour les APSS de l'Année de référence suivante. Cette retenue correspond à ce qui suit :

Période	Valeur de la retenue
Au 1 ^{er} décembre 2010	1.62\$
Au 1 ^{er} avril 2011	1,94 \$
Au 1 ^{er} avril 2012	1,97 \$
Au 1 ^{er} avril 2013	1,99 \$
À compter du 30 novembre 2013	2,15 \$

12.10 Au 1er avril de chaque Année de référence, la valeur totale des retenues effectuées au cours de l'Année de référence précédente est répartie au bénéfice de la RSG, selon les dispositions prévues aux clauses 12.12 et 12.20.

Journées prédéterminées d'APSS

- 12.11 Les jours suivants entraînent la fermeture obligatoire du service de garde :
 - a) le jour de l'An;
 - b) le lundi de Pâques;
 - c) la Journée nationale des patriotes;
 - d) la fête nationale du Québec;
 - e) la fête du Canada;
 - f) la fête du Travail;
 - g) L'Action de grâces;
 - h) Noël.

Si l'un de ces jours coıncide avec un samedi, le jour de fermeture du service de garde est le vendredi qui précède; si l'un de ces jours coıncide avec un dimanche, le jour de fermeture du service de garde est le lundi qui suit.

Versement de la compensation pour les jours prédéterminés d'APSS

12.12 Le versement des compensations pour chaque journée prédéterminée d'APSS est fait lors de l'occurrence de la journée prédéterminée, à même la retenue effectuée au cours de l'Année de référence précédente conformément à la clause 12.09.

Le montant du versement des compensations pour chaque jour d'APSS prédéterminé correspond à la valeur de la Subvention prévue à la clause 12.05 pour l'Année de référence en cours, sur laquelle est retranchée la retenue prévue à la clause 12.09 pour la même période.

Journées non déterminées d'APSS

- 12.13 La RSG doit prendre seize (16) journées non déterminées d'APSS par Année de référence, peu importe la valeur des sommes accumulées au chapitre de la retenue prévue à la clause 12.09.
- 12.14 À compter du 1^{er} avril 2014, la RSG doit prendre dix-sept (17) journées non déterminées d'APSS par Année de référence.
- 12.15 La prise des journées non déterminées d'APSS prévue aux clauses 12.13 et 12.14 entraîne la fermeture obligatoire du service de garde à l'exception de ce qui est prévu aux clauses 12.16 et 12.17.
- 12.16 La personne qui devient RSG au cours d'une Année de référence n'est pas visée, pour l'Année de référence où elle devient RSG, par l'obligation de fermeture prévue à la clause 12.15. Elle ne peut excéder le nombre maximal de jours d'occupation par place subventionnée prévu à la clause 12.03.
- 12.17 La RSG dont la reconnaissance est suspendue, peu importe le motif (sauf celui prévu à l'article 5), pour une période d'au moins cent-vingt (120) jours n'est pas tenue à l'obligation de fermeture pour les journées non déterminées d'APSS dans l'Année de référence qui coïncide avec la reprise de ses activités. Elle ne peut excéder le nombre maximal de jours par place subventionnée prévu à la clause 12.03.
- 12.18 La prise des journées non déterminées d'APSS s'établit comme suit :
 - a) au moins dix (10) journées, dont cinq (5) prises de manière consécutive, sont prises au cours de la période privilégiée, qui commence le lendemain du jour de la fête nationale du Québec et se termine le lendemain du jour de la fête du Travail. Avant de prendre ces journées non déterminées d'APSS, la RSG doit dans tous les cas transmettre aux parents, au plus tard le 1^{er} juin, un avis écrit, indiquant les dates où ces journées sont prises.
 - b) quant au solde, le cas échéant, il peut être pris à tout autre moment de l'Année de référence en cours. La RSG doit transmettre aux parents un avis écrit indiquant les dates où ces journées seront prises au plus tard quinze (15) jours précédant ces journées, à l'exception des situations imprévues.
- 12.19 La RSG indique sur le formulaire de réclamation de la Subvention transmis au Bureau les journées d'APSS qu'elle prend.
- 12.20 Le solde des sommes retenues au cours de l'Année de référence précédente en vertu de la clause 12.09 est versé en totalité une fois l'an lors du premier versement de la Subvention du mois de juin, après avoir déduit la valeur de la compensation pour les huit (8) jours prédéterminés d'APSS prévue à la clause 12.12 pour l'Année de référence en cours.
- 12.21 Les sommes retenues pour les journées d'APSS sont versées à la RSG peu importe que cette dernière exige ou non du parent le versement de la Contribution réduite.

Versement du solde des sommes retenues pour les journées d'APSS en cas de suspension de la reconnaissance

12.22 La RSG dont la reconnaissance est suspendue pour une période d'au moins cent-vingt (120) jours, peu importe le motif (sauf celui prévu à l'article 5), peut demander par écrit a la Ministre que lui soit versé le solde des sommes retenues et non remises depuis le début de l'année en cours.

Versement du solde des sommes retenues pour les journées d'APSS en cas de révocation non contestée de la reconnaissance

12.23 Lorsqu'une RSG cesse d'être visée par l'Entente en cas de révocation non contestée de sa reconnaissance, les sommes retenues pour les journées d'APSS lui sont versées dans les trente (30) jours.

Allocations supplémentaires

- 12.24 À compter du 1^{er} décembre 2010, les allocations supplémentaires sont les suivantes :
 - a) Enfants de 17 mois ou moins §

L'allocation supplémentaire pour les enfants de 17 mois ou moins est de 10,00 \$ par jour d'occupation.

b) Enfants handicapés de 59 mois ou moins

L'allocation supplémentaire pour les enfants handicapés par jour d'occupation est établie de la manière suivante :

Période	Allocation supplémentaire par jour d'occupation pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins	
Au 1 ^{er} décembre 2010	32,34 \$	
Au 1 ^{er} avril 2011	32,84 \$	
Au 1 ^{er} avril 2012	33,10 \$	
Au 1 ^{er} avril 2013	33,55 \$	
À compter du 30 novembre 2013	34,43 \$	

La retenue, pour les journées d'APSS prévues à la clause 12.09, est effectuée sur chaque allocation supplémentaire pour les enfants handicapés de 59 mois ou moins.

c) Enfants d'âge scolaire

L'allocation pour les enfants d'âge scolaire est de :

[§] Signifie le dernier jour qui précède l'atteinte de 18 mois révolus.

- i) 2,35 \$ pour chaque journée de classe;
- ii) 15,75 \$ pour chaque journée pédagogique, jusqu'à concurrence de vingt (20) journées pédagogiques par année scolaire.
- 12.25 Les allocations prévues à la clause 12.24 a) et c) sont majorées de la manière suivante :

Période	Majoration des allocations supplémentaires
Au 1 ^{er} avril 2011	0,75%
Au 1 ^{er} avril 2012	1,0%
Au 1 ^{er} avril 2013	1,75%

en sus de la majoration additionnelle prévue aux clauses 12.06 à 12.08.

12.26 L'allocation prévue à la clause 12.24 sous-paragraphe b) est également majorée conformément aux dispositions des clauses 12.06 à 12.08 en soustrayant au préalable la valeur de la contribution parentale.

Versement de la Subvention

- 12.27 Le versement de la Subvention de la RSG est effectué par dépôt direct au compte bancaire désigné par cette dernière tous les deux (2) jeudis à compter du premier versement de la Subvention du mois de mai 2011.
- 12.28 Les renseignements accompagnant le bordereau de paiement de la Subvention sont ceux qui y apparaissent en date de la signature de l'Entente.

Exemption de la contribution parentale (ECP)

12.29 Lors de la prise des journées d'APSS non déterminés, la RSG qui reçoit habituellement un enfant dont les parents sont exemptés du paiement de la contribution réduite (ECP), reçoit une allocation équivalant à la contribution parentale.

ARTICLE 13 RÉTROACTIVITÉ

- 13.01 La Ministre accorde à la RSG un ajustement à la subvention rétroactif, par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins, qu'il s'agisse d'enfants appartenant au groupe de 17 mois ou moins ou encore au groupe de 18 à 59 mois, comme suit :
 - a) pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010 : 0,38 \$ fixant ainsi, pour cette période, la valeur de la subvention à 19,38 \$;
 - b) pour la période du 1^{er} avril 2010 au 30 novembre 2010 : 0,48 \$ fixant ainsi, pour cette période, la valeur de la subvention à 19,48 \$.

- 13.02 La Ministre accorde à la RSG un ajustement à la Subvention rétroactif pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 31 mars 2011, correspondant à 6,34 \$ par jour d'occupation pour les enfants de 59 mois ou moins, pour un maximum de quatre-vingt-sept (87) jours d'occupation, qu'il s'agisse d'enfants appartenant au groupe de 17 mois ou moins, ou encore au groupe de 18 à 59 mois, fixant ainsi, pour cette période, la valeur de la Subvention à 25,34 \$.
- 13.03 La Subvention établie à 25,34 \$ comprend la compensation pour les journées d'APSS et la compensation pour les protections sociales.
- 13.04 À titre de mesure de transition et afin de permettre la mise en œuvre de l'Entente, la valeur des journées non déterminées d'APSS pour l'Année de référence se terminant le 31 mars 2011 est établie comme suit :
 - a) pour la période du 1^{er} avril 2010 au 30 novembre 2010, une somme de 1,16 \$ par jour d'occupation par enfant calculée sur un maximum de cent soixante huit (168) journées d'occupation par place subventionnée;
 - b) pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 31 mars 2011, le montant de la retenue effectuée est de 1,62 \$ par jour d'occupation.
 - c) ces compensations seront versées à la RSG conformément à la clause 12.20, en considérant que les jours prédéterminés d'APSS pour l'Année de référence 2011-2012 sont limités à six (6) jours, commençant avec la Fête Nationale.
- 13.05 Les majorations des allocations supplémentaires prévues à la clause 12.24 font l'objet d'un versement rétroactif pour la période du 1^{er} décembre 2010 au 31 mars 2011, selon ce qui suit :

Allocations supplémentaires	Rétroactivité par jour d'occupation
Enfants de 17 mois ou moins	0,25\$
Enfants handicapés	6,34 \$
Enfants d'âge scolaire par jour de classe	0,05 \$
Enfants d'âge scolaire par jour pédagogique	0,40 \$

Paiement des ajustements rétroactifs

- 13.06 Le versement des ajustements prévus au présent article s'effectue comme suit :
 - a) un versement anticipé de la rétroactivité au montant de 1 000,00 \$ est effectué lors du premier versement de la Subvention au mois de mai 2011 à toute RSG qui, entre le 1^{er} décembre 2010 et le 31 mars 2011, a cumulé au moins cent soixante (160) jours d'occupation;
 - b) le solde dû, le cas échéant, est versé dans les soixante (60) à quatrevingt-dix (90) jours de la date de la signature de l'Entente;

c) si le versement anticipé effectué au sous-paragraphe a) est supérieur aux ajustements prévus au présent article, l'excédent versé est récupéré à raison de 20% sur chacun des versements de la Subvention subséquents jusqu'à récupération complète.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

- 14.01 Dans les soixante (60) à quatre-vingt-dix (90) jours de la date de signature de l'Entente, la RSG reçoit la Subvention et les allocation supplémentaires prévues à la clause 12.24 conformément aux taux en vigueur au 1^{er} avril 2011 et tout ajustement rétroactif qui en découle.
- 14.02 L'article 11 vise les avis d'intention relatifs à la suspension, à la révocation ou au non-renouvellement d'une reconnaissance délivrés par un Bureau postérieurement à l'entrée en vigueur de l'Entente, à l'exclusion de tout avis délivré ou de recours entrepris antérieurement à l'entrée en vigueur de l'Entente.
- 14.03 Les dispositions des clauses 4.13 et 4.14 s'appliquent à toute RSG faisant l'objet d'une suspension complète de ses activités en raison d'une intervention de la DPJ effectuée à compter la date de la signature de l'Entente.
- 14.04 Les effets de l'article 13 visent toute personne qui a reçu une subvention à titre de responsable d'un service de garde subventionné pour une prestation de services fournie entre le 1^{er} avril 2009 et la date de la signature de l'Entente.
- 14.05 Les dispositions des clauses 12.06, 12,07 et 12.08 s'appliquent même à l'égard d'une RSG qui, au cours des périodes visées par ces clauses, aurait cessé ses activités.

ARTICLE 15 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 15.01 La nullité d'une clause de cette Entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de toute l'Entente.
- 15.02 Les annexes et lettres d'entente font partie intégrante de l'Entente, à l'exception de la section intitulée « Matières exclues de l'Entente collective mais y apparaissant à titre informatif ».
- 15.03 L'usage du genre féminin inclut le masculin à moins que le contexte ne s'y oppose.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

- 16.01 L'Entente entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 30 novembre 2013.
- 16.02 Cependant, les conditions prévues à l'Entente continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente.

Amendements à l'Entente

- 16.03 La présente Entente ne peut être modifiée qu'au terme d'un écrit dûment ratifié par chacune des parties.
- 16.04 Telle modification ou amendement devient partie intégrante de l'Entente lorsqu'elle est déposée au ministère du Travail conformément à l'article 46 de la Loi sur la représentation.

Distribution de l'Entente

16.05 Le texte de l'Entente collective sera accessible par Internet, sur le site du ministère.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL ce 12 d'avril 2011

La Ministre de la Famille Par:

La Centrale des Syndicats du Québec (CSQ), mandataire dûment autorisé de La Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) et des responsables d'un service de garde en milieu familial Par:

Madame Louise Chabot

Vice-présidente

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Madame Sylvie Tonnelier

Présidente

Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ)

Monsieur Jean Guy Baril

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Me Mélanie Baril

Centrale des syndicats du Québec (CSQ)

Madame Marlène Carbonneau

Présidente

Alliance des intervenantes en milieu familial

(ADIM - Estrie)

MSturace -

Madame Maria Luisa Iturra RSG, Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM – Montréal)

Madame Mélanie Lavigne

Présidente

Alliance des intervenantes en milieu familial (ADIM – Québec)

ANNEXE 1 – LISTE DES SYNDICATS

- 1. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE (CSQ)
- 2. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL BAS-SAINT-LAURENT (CSQ)
- 3. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL CENTRE-DU-QUÉBEC (CSQ)
- 4. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL CÔTE-NORD (CSQ)
- 5. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL-ESTRIE (CSQ)
- 6. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE (CSQ)
- 7. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL LAVAL, LAURENTIDES, LANAUDIÈRE (CSQ)
- 8. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL MAURICIE (CSQ)
- 9. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL MONTÉRÉGIE (CSQ)
- 10. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL DE MONTRÉAL (CSQ)
- 11. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL OUTAOUAIS (CSQ)
- 12. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL DE QUÉBEC, RIVE-NORD, RIVE-SUD (CSQ)
- 13. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL SAGUENAY-LAC-ST-JEAN-CHIBOUGAMAU (CSQ)
- 14. ALLIANCE DES INTERVENANTES EN MILIEU FAMILIAL SUROÎT (CSQ)

ANNEXE 2 – AVIS DE LIBÉRATION

AVIS DE LIBÉ	RATION
IDENTIFICATION DE LA RSG CONCERNÉE	Adresse:
Nom :	- Adresse .
Bureau coordonnateur :	Téléphone :
Nom du Syndicat :	Télécopieur :
IDENTIFICATION DU REPRÉSENTANT DU SYNDICAT	Adresse :
Nom :	
Téléphone :	Courriel :
Télécopieur :	
Libération entraînant une interruption comp garde*	olète et sans Subvention du service de
Autre libération sans Subvention	
Période visée par l'avis de libération Début :/	Fin <u>/</u> *
Signature de la RSG :	
Date :	
Signature du Représentant :	
Date :	
*Copie conforme au Bureau coordonnateur	
Section réservée à la Ministre	
Date de réception: Signature : Date :	
- Jake .	

[&]quot;Si applicable.

ANNEXE 3 – LETTRE D'ENTENTE SUR LA FORMATION CONTINUE ET LE PERFECTIONNEMENT

ENTRE:

LA MINISTRE DE LA FAMILLE, pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représentée par madame Line Bérubé, sous-ministre, p.i.

> Ci-après appelée « la Ministre »

ET:

ET:

LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (CSQ) MANDATAIRE DE LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC (CSQ), personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40) ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par madame Louise Chabot, vice-présidente

Ci-après appelée « la Centrale »

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 1601, de Lorimier, Montréal (Québec) H2K 4M5, représentée par monsieur Jeff Begley, vice-président

Ci-après appelée « la Fédération»

Préambule

ATTENDU QUE la Ministre a conclu avec Centrale une entente collective intervenue le 12 avril 2011;

ATTENDU QUE la Ministre a conclu avec la Fédération une entente collective le 25 mars 2011;

ATTENDU QU'au terme de ces ententes, la Ministre, la Centrale et la Fédération ont convenu de conclure la présente lettre (ci-après la « Lettre »);

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la Lettre.

Objet

- 2. Cette Lettre a pour objectif de favoriser l'élaboration et la tenue d'activités de formation continue et de perfectionnement des compétences et habiletés pour la RSG afin de lui permettre de rencontrer notamment les exigences de formation prévues à l'article 59 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1, r.2) (ci-après le « Règlement »), soit :
 - a) Le rôle de la RSG au sein d'un service de garde en milieu familial;
 - b) Le développement de l'enfant;
 - c) La sécurité, la santé et l'alimentation de l'enfant.
 - d) Le programme éducatif destiné à la petite enfance tel que prévu à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1).
- 3. Les activités de formation continue et de perfectionnement visées par la Lettre sont définies par le comité de gestion mais excluent la formation initiale de quarantecinq (45) heures prévue à l'article 57 du Règlement.

Comité de gestion

- 4. Un Comité de gestion (ci-après le « Comité ») est créé afin d'élaborer et de coordonner des activités de formation continue et de perfectionnement pour la RSG.
- 5. Le mandat du Comité consiste à :
 - a) s'acquitter de toutes tâches et responsabilités inhérentes à la gestion et à l'administration du budget;
 - b) identifier, évaluer et prioriser, avec les moyens que le Comité juge appropriés, les besoins particuliers de formation continue et de perfectionnement de la RSG;
 - c) procéder à la reconnaissance des activités de formation continue et de perfectionnement;
 - d) allouer, à même le budget, les sommes nécessaires au remboursement des coûts liés à la formation continue et au perfectionnement;
 - e) allouer, à même le budget, les sommes nécessaires au fonctionnement du Comité, y compris les libérations de ses membres, le cas échéant, et toute autre dépense engagée par ceux-ci dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité:
 - f) déterminer les règles générales d'utilisation du budget.
- 6. Le Comité est formé de neuf (9) membres. Parmi ces membres, quatre (4) sont nommés par les associations représentatives. La Ministre nomme cinq (5) membres.
- 7. Le président du Comité est nommé par la Ministre.
- 8. Le Comité établit ses propres règles de régie interne et doit adopter dès la première année un code d'éthique.

9. La répartition des membres des associations représentatives est établie proportionnellement à la distribution de leurs membres parmi les RSG visées par les ententes collectives. À la signature de la Lettre, et pour la durée des ententes collectives, la Centrale nomme trois (3) membres et la Fédération nomme un (1) membre.

Financement

- 10. La Ministre verse un financement au Comité à compter du 1^{er} avril 2011, pour lui permettre de réaliser son mandat.
- 11. Le montant maximum du financement accordé par la Ministre est de deux (2) millions de dollars pour l'année 2011-2012. Pour les années suivantes, la Ministre compense le solde du compte jusqu'à un maximum de deux (2) millions de dollars.
- 12. La détermination de la valeur du solde du compte comprend les dépenses et les engagements financiers souscrits par le Comité au 31 mars de chaque année.

Durée

13. La Lettre entre en vigueur à la date de sa signature pour se terminer le 30 novembre 2013.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 12 avril 2011.

MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES AÎNÉS Par :

Line Bérubé			
Line Derube			
LA CENTRALE DES SYNDICATS D Par :	U QUÉBEC (C	SQ)	* .
rai.			
rai.			
rai.			

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX – CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX Par :

Jeff Begley

ANNEXE 4 – AVIS DE MÉSENTENTE

AVIS DE MÉSENTENTE		
INDIVIDUELLE : COLLECTIVE : NOM DU SYNDICAT : NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE L'AVIS DE MÉSENT	「ENTE : CSQ	
IDENTIFICATION DE LA PARTIE PLAIGNANTE		
Nom(s), bureau(x) coordonnateur(s) de la RSG ou des RSG concernées :	Adresse : Téléphone : Télécopieur : Courriel :	
Représentant(e) du Syndicat :	Adresse:	
	Téléphone : Télécopieur : Courriel :	
ÉNONCÉ SOMMAIRE DES FAITS À L'ORIGINE DE RECHERCHÉS	LA MÉSENTENTE ET CORRECTIF(S)	
Dispositions légales impliquées (loi, règlement ou ente	ente collective) :	
SIGNATURES DE la RSG concernée ou du Syndica		
Signé à ce		
X Nom		

COPIES

1- MFA

2- SYNDICAT

Direction des politiques de main-d'œuvre et des relations de travail Ministère de la Famille et des Aînés

a/s: Responsable de l'application de l'entente collective - RSG

600, rue Fullum, bureau 4.08 Montréal (Québec) H2K 4S7 Télécopieur : (514) 864-8092 mesentente.rsg@mfa.gouv.qc.ca

ANNEXE 5 – LISTE DES ARBITRES

Francine Beaulieu Québec Gilles Desnoyers Québec Francine Lamy Montréal Joëlle L'Heureux Montréal Suzanne Moro Montréal Louise Viau Montréal Jean-Louis Dubé Estrie Carol Girard Chicoutimi Maureen Flynn Montréal Alain Corriveau Montérégie Diane Fortier Montérégie André Truchon Outaouais Martin Côté Chicoutimi Jacques Larivière Shefford François Bastien Outaouais Serge Breault Montréal Jean Barette Montréal Denis Tremblay Québec

Denis Gagnon

Québec

ANNEXE 6 – LISTE DES CONCILIATEURS

Les parties conviennent de compléter la liste des conciliateurs dans les trente (30) jours de la signature de l'Entente.

ANNEXE 7 – LIEUX DES SÉANCES D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION (MFA)

Régions administratives	Lieux d'audience
01 Bas-Saint-Laurent	Rimouski
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	Saguenay (Chicoutimi et Roberval)
03 Capitale-Nationale	Québec
04 Mauricie	Trois-Rivières
05 Estrie	Sherbrooke
06 Montréal	Montréal
07 Outaouais	Gatineau
08 Abitibi-Témiscamingue	Rouyn-Noranda
09 Côte-Nord	Baie-Comeau
10 Nord-du-Québec	Chibougamau
11 Gaspésie-Îles de la Madeleine	Gaspé
12 Chaudière-Appalaches	Lévis
13 Laval	Laval
14 Lanaudière	Repentigny
15 Laurentides	St-Jérôme
16 Montérégie	Longueuil
17 Centre-du-Québec	Drummondville

ANNEXE 8 – VENTILATION DE LA SUBVENTION PAR JOUR D'OCCUPATION

Période	Allocation pour enfants de 59 mois ou moins	Valeur et retenue pour les journées d'APSS		Compensation pour les protections sociales (18,593 %)*	Valeur de la Subvention avant toute allocation supplémentaire
Au 1 ^{er} décembre 2010	20,00\$	19 jours au prorata sur la période	1,62\$	3.72\$	25,34\$
Au 1 ^{er} avril 2011	20,15\$	24 jours	1,94\$	3,75\$	25,84\$
Au 1 ^{er} avril 2012	20,35\$	24 jours	1,97\$	3,78\$	26,10\$
Au 1 ^{er} avril 2013	20.71\$	24 jours	1,99\$	3,85\$	26,55\$
À compter du 30 novembre 2013	21.32\$	1 journée additionnelle pour un total de 25 jours	2,15\$	3,96\$	27,43\$

*Les protections sociales visent à donner accès aux programmes et régimes suivants :

- Régime d'assurance collective
- Régime de retraite
- Protection personnelle en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)
- o Régime des rentes du Québec
- o Régime québécois d'assurance parentale
- o Fonds des services de santé

MATIÈRES NON ARBITRABLES ET EXCLUES DE L'ENTENTE COLLECTIVE MAIS Y APPARAISSANT À TITRE INFORMATIF

Comité mixte sur les règles de fonctionnement et les pratiques en milieu familial

Mandat

Proposer à la ministre de la Famille des pistes pour l'harmonisation du fonctionnement des bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (ci-après « BC ») et des pratiques à l'égard des responsables d'un service de garde en milieu familial (ci-après « RSG ») afin d'assurer des conditions d'exercice de qualité à celles-ci, une cohérence dans la dispensation de services aux enfants et la confiance des parents dans la pratique professionnelle des RSG.

Pourvoir à la création d'un sous-comité mixte sur les différends.

Composition du comité

- Sous-ministre adjoint à la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, ministère de la Famille et des Aînés (MFA) (ci-après « MFA ») – Coprésidence.
- Secrétaire associé aux politiques de rémunération et à la coordination intersectorielle des négociations, Secrétariat du Conseil du trésor – Coprésidence.
- Deux représentants des bureaux coordonnateurs (BC) désignés par le comité consultatif des BC.¹
- Trois représentants des RSG désignés par la Fédération des intervenantes en petite enfance du Québec (CSQ) (ci-après « FIPEQ-CSQ »).

Secrétariat du Comité

Bureau du sous-ministre adjoint à la Direction générale des services de garde éducatifs à l'enfance, MFA.

Objectifs

- Partager les difficultés et les problématiques vécues par les RSG;
- Discuter des solutions envisagées pour régler les guestions abordées:
- Proposer des solutions structurantes, des règles et des modes de fonctionnement favorisant la prévention des différends et des conflits ou leur règlement;
- Faire rapport à la ministre de la Famille sur les solutions à retenir et sur la mise en œuvre des solutions retenues;

Ce comité consultatif existe en vertu de l'article 124.1 (ajouté en juin 2009) de la Loi sur les services éducatifs à l'enfance qui prévoit que « le ministre peut former un comité consultatif pour le conseiller sur tous les aspects de la garde en milieu familial et le charger de recueillir les renseignements pertinents et de lui faire rapport de ses constatations et recommandations». Ses membres sont actuellement neuf représentants de bureaux coordonnateurs, le directeur général de l'Association québécoise des CPE et la directrice générale du Conseil québécois des services de garde éducatifs à l'enfance.

Proposer à la ministre et à la FIPEQ-CSQ, s'il y a lieu, un projet d'entente administrative permettant de consigner les engagements pris par la FIPEQ-CSQ et le MFA pour mettre en œuvre les solutions retenues.

Dans le cadre d'un sous-comité mixte (BC-MFA - FIPEQ-CSQ) sur les différends :

- Analyser les différends entre les RSG et les BC pouvant être soumis par la FIPEQ-CSQ ou un BC :
- Proposer aux parties des solutions ad hoc concrètes permettant, si possible, d'éviter les recours judiciaires²;
- Faire rapport au comité sur la nature des différends et des solutions permettant de les éviter.

Début des travaux

Les travaux du comité débutent dans les trente (30) jours de la signature de l'entente collective.

² Après analyse des faits, le sous-comité proposerait des recommandations. Celles-ci ne seraient pas exécutoires.

Liste des hyperliens utiles

Pour le MFA: http://www.mfa.gouv.qc.ca/fr/services-de-garde/rsg/Pages/index.aspx

Pour la CSQ: http://www.csq.qc.net/index.cfm/2,0,1676,9656,0,0,html

Pour la FIPEQ: http://www.csq.gc.net/index.cfm/2,0,1676,9713,2349,1149,html